



NÉGOCIATIONS COLLECTIVES DE BRANCHE

Point d'étape

Statut des assimilés cadres : notification d'agrément par la commission paritaire de l'Apec

Lors de sa réunion du 19 décembre 2024, la Commission paritaire de l'Apec a procédé à l'examen de la Convention collective nationale des services de prévention et de santé au travail interentreprises et notamment à l'accord du 23 mai 2024 relatif à la révision partielle de la convention collective modifié par avenant du 18 septembre 2024, ceci afin de déterminer les bénéficiaires du régime de prévoyance des cadres et assimilés, conformément à l'article 3 de l'ANI du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres. Il a ainsi été décidé par cette Commission paritaire que :

- Sont affiliés à l'article 2.1 de l'ANI du 17 novembre 2017 les cadres – soit les emplois classés à partir de la classe I ;
- Sont affiliés à l'article 2.2 de l'ANI du 17 novembre 2017 les emplois des classes G et H.

La décision de cette commission est disponible sur le site internet de Présanse, dans l'espace Ressources ► Négociations collectives :

- [Courrier APEC - Agrément SPSTI](#)
- [Courrier APEC - Notification agrément CPPNI](#)

Pour rappel, après la conclusion de l'accord du 23 mai 2024 précité, les partenaires sociaux de la branche ont souhaité clarifier cette notion du statut des assimilés cadres. C'est en ce sens qu'ils ont conclu un avenant, le 18 septembre 2024 portant sur la définition des catégories de bénéficiaires de régime de protection sociale complémentaire.

Pour rappel également, afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement en droit de la protection sociale, la loi impose que les cotisations et garanties afférents aux régimes de protection sociale complémentaire soient nécessairement identiques pour l'ensemble des salariés relevant d'une même « *catégorie objective* ».

A défaut, les contributions à ces régimes ne peuvent bénéficier du régime social de faveur, et ces sommes sont réintégrées dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

In fine, les partenaires sociaux ont défini les catégories comme suit (en lien avec la « nouvelle classification ») :

- A partir de la classe I, les personnels des SPSTI sont classés cadres ;

- Et les personnels relevant des classes G et H sont assimilés cadres et bénéficient de la protection sociale complémentaire.

Dit autrement, au regard de la décision de la Commission paritaire de l'Apec du 19 décembre 2024, dans les SPSTI, les personnels assimilés cadres bénéficient de la protection complémentaire des cadres.

Sont ici visés les emplois suivants :

- Technicien.ne filière support
- Responsable d'équipe
- Infirmier.e DE
- Technicien.ne en prévention des risques professionnels
- Assistant.e social du travail
- Infirmier.e de santé au travail
- Chargé.e de mission de la cellule PDP

L'avenant du 18 septembre précité, entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025, concomitamment à la mise en œuvre de la classification telle qu'issue de l'accord du 23 mai 2024.

Accord de méthode organisant la négociation collective de branche portant sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes signé à l'unanimité

Comme mentionné dans les précédentes Informations Mensuelles, dans les suites de l'ouverture de la négociation portant sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, les partenaires sociaux ont décidé de conclure un accord de méthode ayant pour objectif de :

- Définir les étapes de la méthode ;
- Fixer un calendrier de négociations ;
- Définir les moyens nécessaires pour y parvenir.

L'objectif visé ici par les partenaires sociaux est de se doter d'une méthode permettant d'aboutir à la conclusion d'un accord collectif de branche portant sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, au plus tard en décembre 2025. Cet accord, consultable sur le site internet de Présanse, a été signé par l'ensemble des organisations syndicales.

Négociation portant sur les RMAG 2025

Les partenaires sociaux poursuivront dans le courant du mois de janvier, la négociation ouverte au mois de décembre, portant sur les rémunérations minimales annuelles garanties.

A noter qu'il est encore prématuré pour communiquer sur un pourcentage éventuel d'augmentation de ces RMAG. Mais Présanse ne manquera pas d'informer ses adhérents sur l'évolution de ces négociations. ■